

VD_OMNI AC.2005.0077 vom 28. November 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-11-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2005.0077

FR: VD_OMNI AC.2005.0077 du 28 novembre 2005

IT: VD_OMNI AC.2005.0077 del 28 novembre 2005

Regeste

GARDNER/Municipalité de Bassins, Dufour | Lorsque le plan communal de classement des arbres n'a pas été mis à jour pendant une période de 30 ans, la réglementation communale est lacunaire et il convient d'appliquer par analogie les règles de l'art. 98 LPNMS.

Erwägungen

E. 1

a) Selon l'art. 57 du code rural et foncier du 7 décembre 1987 (CRF), le propriétaire voisin peut exiger l'enlèvement des plantations qui ne respectent pas les distances minimales à la limite de propriété fixées aux art. 37, 52 et 54 CRF ou l'écimage des plantations dépassant les hauteurs légales fixées aux art. 38, 53, 54 et 56 CRF. Les plantations protégées en vertu de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites, sont en principe soustraites aux actions en enlèvement ou en écimage prévues par l'art. 57 CRF (art. 60 al. 1 CRF). Ces plantations ne peuvent être écimées ou enlevées qu'aux conditions fixées par la législation sur la protection de la nature, des monuments et des sites (art. 60 al. 3 CRF). Saisi d'une requête en enlèvement ou en écimage fondée sur l'art. 57 CRF, le Juge de Paix transmet d'office la requête à la municipalité après l'échec de la tentative de conciliation (art. 62 al. 1 CRF). La municipalité détermine s'il y a lieu de protéger la plantation ou, lorsqu'elle l'est déjà, s'il convient d'autoriser l'abattage ou la taille, conformément aux art. 60 et 61 CRF, ainsi qu'aux dispositions de la législation sur la protection de la nature, des monuments et des sites (art. 62 al. 2 CRF). Une fois la décision municipale passée en force, le Juge de Paix statue sur la requête en enlèvement ou en écimage (art. 62 al.

E. 3

En l'espèce, l'autorité intimée a statué directement sur les différentes mesures requises dans le cadre de la procédure pendante devant le Juge de Paix en considérant implicitement que les plantations en cause n'étaient pas protégées. a) La Commune de Bassins dispose d'un plan de classement communal des arbres approuvé par le Conseil d'Etat en 1976 désignant la liste des arbres soumis à la protection prévue par les art. 5 et 6 LPNMS. L'examen du plan et de la liste annexée à ce plan ont toutefois permis de constater que ce document n'avait pas été mis à jour depuis son approbation, c'est-à-dire pendant une période d'un peu moins de 30 ans (29 ans). Or, la situation des plantations à protéger peut se modifier considérablement pendant une telle période. Sans une mise à jour permanente, un plan de classement communal des arbres adopté il y a 30 ans ne répond plus aux conditions requises pour assurer la protection des arbres au sens de l'art. 5 litt. b LPNMS. En effet, le document devient totalement inadapté pour les arbres qui ont pu se développer depuis l'adoption du plan. Une période de 30 ans est largement suffisante pour permettre aux arbres de se développer et de mériter la protection voulue par le législateur cantonal tant en ce qui concerne leur valeur esthétique ou les fonctions biologiques qu'ils assurent. b) Ainsi, en

l'absence d'une mise à jour d'un plan communal de classement des arbres dont l'adoption remonte à un peu moins d'une trentaine d'années, le tribunal doit constater que la mesure de protection requise par le législateur est gravement compromise et ne correspond plus aux objectifs recherchés. La situation est comparable à celle qui a fait l'objet de la réglementation transitoire de l'art. 98 LPNMS assurant une protection subsidiaire des arbres en l'absence de mesures de protection communales. Le tribunal estime donc qu'il convient d'appliquer l'art. 98 LPNMS à l'arborisation existante et de considérer que les arbres dont le diamètre serait supérieur à 30 cm. doivent être protégés et ne peuvent être abattus qu'aux conditions fixées par l'art. 6 LPNMS (art. 98 al. 3 LPNMS). c) Il appartient donc à la municipalité de déterminer si les arbres visés par la procédure pendante devant le Juge de Paix sont soumis à la protection de l'art. 98 al. 3 LPNMS, c'est-à-dire s'ils ont un diamètre supérieur à 30 cm., puis de statuer sur les conditions applicables à une autorisation d'abattage au sens des art. 6 LPNMS et 15 RPNMS. A cet égard, la municipalité devra requérir les conseils d'un spécialiste pour déterminer si l'état sanitaire des arbres concernés nécessite un abattage ou un élagage. La municipalité devra donc prendre une décision sur chacun des arbres concernés en indiquant s'ils sont soumis à la mesure de protection résultant de l'art. 98 al. 3 LPNMS et, le cas échéant, déterminer si les conditions d'abattage ou d'élagage prévues par l'art. 15 RPNMS et 6 LPNMS sont remplies. 4. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être partiellement admis et la décision attaquée annulée. Le dossier est renvoyé à la municipalité afin qu'elle complète l'instruction conformément aux considérants du présent arrêt et statue à nouveau. Au vu du résultat de la procédure, il convient de compenser les dépens et de répartir les frais de justice, arrêtés à 1'000 fr., à parts égales entre la recourante et le tiers intéressé (art. 55 al. 3 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.